REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET 2002-616

accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation du Patrimoine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu la loi n°95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité Publique au Sénégal ;

Vu le décret n°95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n°95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 5 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2002 ;

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances.

DECRETE

<u>Article premier</u>: - L'établissement dénommé Fondation du Patrimoine est reconnu d'utilité publique.

<u>Article 2</u>: - Sont approuvés les statuts de la Fondation du Patrimoine tels qu'ils sont annexés au présent décret.

<u>Article 3</u>: - La durée de la Fondation du Patrimoine est indéterminée.

La fondation ne peut être dissoute que dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n°95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique et les articles 20 à 21 de son décret d'application n°95-415 du 15 mai 1995.

<u>Article 4. -</u> La tutelle technique de la fondation du Patrimoine est assurée par le ministre chargé de la culture.

Article 5. - L'Etat est représenté au sein du conseil de la fondation du Patrimoine par un agent désigné par le ministre chargé de la culture.

<u>Article 6. -</u> Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 21..Juin 2002

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

STATUTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Article 6- Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- l'Administration général.

CHAPITRE I- LE CONSEIL DE FONDATION

Article 7- Composition

Le Conseil de Fondation comprend douze membres nommés par les fondateurs pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelables. Tous les trois ans, il est procédé au renouvellement d'au moins un quart des membres du Conseil de Fondation.

Le Président du Conseil de Fondation est élu par le Conseil parmi ses membres.

L'Administrateur général participe aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.

Le renouvellement des membres du Conseil de Fondation se fait par coopération par le Conseil de Fondation.

Article 8- Fonctionnement

Le Conseil de Fondation se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation du Président. Lorsque le Conseil de Fondation ne s'est pas réuni depuis plus d'un an, le tiers de ses membres peut également procédé à sa convocation.

Les convocations sont envoyée au moins dix jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Le Président peut inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire à participer, à titre consultatif, à la réunion du Conseil de Fondation.

L'Administrateur général assure le secrétariat du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président dirige les débats et fait dresser la feuille de présence et le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil. Les procès-verbaux de toutes les réunions sont signés par le Président et par l'Administrateur général, puis archivés par

l'Administrateur général qui les tient à disposition des membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet à leur examen.

Article 9- Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation du but de la Fondation, de l'affectation à ce but des biens de la Fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la Fondation.

En particulier, le Conseil de Fondation :

- nomme l'Administrateur général et fixe sa rémunération,
- approuve le règlement intérieur du Conseil de Fondation,
- désigne le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant et fixe la durée de leur mandat,
- désigne les membres de la cellule de contrôle interne et fixe leur rémunération.
- adopte le manuel des procédures administratives et comptables et veille à sa bonne application,
- adopte le budget prévisionnel et le programme annuel d'actions présentés chaque année par l'Administrateur général avant le 1^{er} décembre,
- décide de l'orientation générale des interventions de la Fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la Fondation,
- édicte en tant que de besoin des directives à l'intention de l'Administrateur général,
- approuve les comptes annuels et le rapport annuel d'activités présentés chaque année par l'Administrateur général avant le 31 mars,
- affecte les résultats de l'exercice,
- approuve le rapport annuel sur la gestion administrative et financière de la Fondation que lui soumet la cellule de contrôle interne chaque année avant le 31 mars,
- approuve les modifications des statuts et le cas échéant décide de la dissolution de la Fondation.

CHAPITRE II- L'ADMINISTRATEUR GENERAL

Article 10- Nomination

L'Administrateur général est nommée par le Conseil de Fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, sur proposition du Président, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est révocable ad nutum par le Conseil de Fondation à une majorité de la moitié des membres du Conseil de Fondation. Lorsque l'Administrateur général révoqué est membre du Conseil de Fondation, sa révocation entraîne de plein droit la perte de sa qualité de membre du Conseil de Fondation.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif de l'Administrateur général, le Conseil de Fondation peut pouvoir à son remplacement.

Article 11- Attribution

L'Administration général dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion du patrimoine et des activités de la Fondation, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Conseil de Fondation.

En particulier, l'Administrateur général :

- prépare un projet de manuel des procédures administratives et comptables qu'il soumet à l'adoption du Conseil de Fondation dans les trois mois suivant la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation,
- prépare le budget prévisionnel et le programme annuel d'actions qu'il soumet chaque année à l'adoption du Conseil de Fondation avant le 1^{er} décembre,
- exécute le budget en ressources et en dépenses,
- tient, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les livres de comptes et dossiers relatifs à sa gestion,
- établit les comptes annuels et le rapport annuel d'activité qu'il soumet chaque année à l'approbation du Conseil de Fondation avant le 31 mars,
- représente la Fondation vis-à-vis des tiers et devant les juridictions,
- recrute le personnel de la Fondation conformément au manuel de procédures.

Article 12- Actes soumis à l'autorisation préalable du Président

Certains actes de l'Administrateur général engageant la Fondation sont soumis à l'autorisation écrite préalable du Président dans les conditions fixées par le manuel de procédures de la Fondation, sans qu'une telle limitation puisse être opposable aux tiers.

L'autorisation préalable du Président est notamment requise pour :

- tous contrats relatifs au recrutement et à la rémunération du personnel de la Fondation,
- toutes conventions relatives au placement des fonds disponibles,
- les contrats relatifs à des travaux, fournitures ou prestations de services, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un montant fixé par le manuel des procédures,
- les acquisitions de biens immobiliers.

TITRE III- RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 13: Dotation initiale

La dotation initiale de la Fondation est constituée conformément à l'article 14 de la loi du 7 avril 1995 et à l'article 7 du décret du 15 mai 1995 précités.

Elle constitue le patrimoine d'affectation de la Fondation et, est d'un montant de : Deux Cent Treize Millions (213 000 000) de Francs CFA à libérer en trois (3) annuités et dont Soixante Sept Millions Huit Cent Trente Trois Mille Cinq Cents (67 833 500) FCFA sont déjà versés au 30 janvier 2000.

La nature, le montant, les modalités de versement de la dotation initiale et sa répartition entre les différents fondateurs sont annexés aux présents statuts.

Un compte bloqué est ouvert pour recevoir la participation des Fondateurs à la dotation initiale. Le blocage des fonds avant la reconnaissance d'utilité publique est effectué par le Président du Conseil de Fondation. L'attestation bancaire du blocage des fonds est annexée aux présents statuts.

Article 14- Autres ressources de la Fondation

Les autres ressources de la Fondation proviennent :

- des dons, legs et subvention publiques ou privées d'origine nationale ou internationale octroyés à la Fondation,
- des revenus générés par la gestion de la dotation initiale et de son patrimoine,
- du déplacement des fonds disponibles,
- des produits de toutes manifestations et activités organisées par la Fondation, telles que quêtes publiques, tombolas, loteries ou galas,
- des produits tirés de ses missions de maîtrise d'ouvrage délégué ou de maîtrise d'œuvre.

Article 15- Comptabilité

Les états financiers et comptables de la Fondation sont tenus conformément aux normes et méthodes comptables en vigueur au Sénégal.

L'année sociale de la Fondation coïncide avec l'année civile. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commence à la date de publication du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Article 16- Utilisation des ressources

Les ressources de la Fondation sont exclusivement utilisées au seul bénéfice de la Fondation, pour l'exécution de sa mission et la réalisation de ses objectifs.

Article 17- Manuel des procédures administratives et comptables

La Fondation se dote d'un manuel des procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de Fondation.

Le manuel des procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et préciser l'organigramme de la Fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la Fondation.

TITRE IV- CONTROLE DE LA FONDATION

CHAPITRE I- CELLULE DE CONTROLE INTERNE

Article 18- Composition de la cellule de contrôle interne

La cellule de contrôle interne et composé de deux personnalités choisies par le Conseil de Fondation, en raison de leur expertise, en dehors de ses membres.

Les contrôleurs internes sont nommés par le Conseil de Fondation pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Leur rémunération est fixée par le Conseil de Fondation.

Le mode de fonctionnement de la cellule est précisé dans le manuel de procédures.

Article 19- Compétences de la cellule de contrôle interne

La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la Fondation.

Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation,
- veiller à la bonne application du manuel de procédures,
- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôle la gestion administrative et financière de la Fondation ainsi que la conformité de la tenue des comptes aux plans et normes comptables en vigueur au Sénégal et aux usages et procédures uniformément appliqués,
- veiller au respect par la Fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal,
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Fondation et ses membres ou les personnes chargées de son administration et de sa gestion,
- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la Fondation.

Le Président ou l'Administrateur général peut confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui rend compte de ces missions.

La cellule de contrôle interne rend compte de sa mission de contrôle au Conseil de Fondation. A cette fin, elle soumet chaque année avant le 31 mars à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la Fondation.

CHAPITRE II- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20- Mission du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est chargé de vérifier la sincérité et la régularité des comptes de la Fondation et la conformité des actes de la Fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur.

Il peut se faire communiquer tous documents ou informations qui estiment utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 21- Désignation du Commissaire aux comptes

Le Conseil de Fondation désigne, à la création de la Fondation, un Commissaire aux compte titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables agréés du Sénégal et inscrits au tableau de l'Ordre conformément à la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et Comptables agréés. Le Commissaire aux Comptes est nommé pour deux exercices.

CHAPITRE III- CONTROLE DE L'ETAT

Article 22- Contrôle de l'Etat sur la Fondation

Le rapport annuel d'activités, le budget prévisionnel et les états financiers de la Fondation doivent être adressés par l'Administrateur général au Ministre chargé des Finances dans les trois mois qui suivent la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 23- Modification des statuts

Seul le Conseil de Fondation peut apporter des modifications aux statuts dans les conditions suivantes :

- le quorum requis est des deux tiers des membres du Conseil de Fondation,
- la majorité qualifiée est la majorité simple des membres présents.

La Fondation ne peut apporter de modification à son but, son organisation ou son fonctionnement que dans la mesure ou lesdites modifications se révèlent indispensables pour la sauvegarde des intérêts, la conservation des biens ou pour le maintien du but de la Fondation.

La Fondation doit, au préalable saisir le Ministre chargé des Finances d'une demande de rectification du décret de reconnaissance de la Fondation.

Article 24 : Dissolution et liquidation de la Fondation

La Fondation est dissoute pour les causes prévues par la loi, soit par le Conseil de Fondation, soit par le Ministre chargé des Finances.

La dissolution de la Fondation entraîne la liquidation des biens. L'actif net résultant de la liquidation de la Fondation est attribué à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique ayant un but similaire ou connexe, désignée par le Conseil de Fondation lors de sa dernière réunion avec l'approbation des autorités de tutelle.

En aucun cas les biens de la Fondation, y compris la dotation initiale, ne pourront faire retour sous une forme ou sous une autre aux fondateurs ou à leurs parents et alliés.

Article 25- Jouissance de la personnalité morale

La Fondation jouit de la personnalité morale à compter du jour de la signature du décret de reconnaissance d'utilité publique conformément à l'article 17 de la loi n° 95.11 du 7 avril 1995 précitée.

Les Fondateurs soussignés ont adopté les présents statuts lors de l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Dakar, le 9 novembre 2001 à hôtel Savana-Dakar.